

2023-1102-01AP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 en vigueur,

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, donner une délégation de signature à un vice-président ;

Considérant que la délibération n°20200603-06DCC du 3 juin 2020 fait état de l'élection de Mme GREMY en tant que 4^{ème} vice-présidente ;

Considérant que la délibération n°20230424-05DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2023 prévoit l'acquisition auprès de la SAFER de parcelles se situant à SAINT-CYR-SUR-MENTHON à proximité de la Grange du Clou ;

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

N° de parcelles	Superficie de m ²	Commune
ZE 17	1 710	ST CYR SUR MENTHON
ZE 18	14 900	
ZE 47	57 970	
ZE 48	14 260	
ZE 50 pour partie	31 289	
ZE 87 pour partie	60	
ZE 89 pour partie	190	
ZE 90	119	
ZE 91	2 180	
ZE 121	188	

Considérant que le prix de vente a été fixé à 110 000€ outre les frais ;

Considérant qu'il est prévu de signer un acte de vente pour cette acquisition et qu'il est possible que le Président ne puisse être présent ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Annick GREMY dispose d'une délégation de signature pour la signature de l'acte d'acquisition auprès de la SAFER des parcelles susmentionnées se situant à SAINT-CYR-SUR-MENTHON à proximité de la Grange du Clou ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20231102-20231102-01AP-AI
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département de l'AIN.
Une copie sera adressée à l'intéressé et au notaire en charge de ce dossier.

Fait à Pont-de-Veyle, le 2 novembre 2023

Le Président,

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché le : 02/11/2023

Transmis en Préfecture le : 02/11/2023

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20231102-20231102-01AP-AI
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023